

Choix de la sépulture

Inhumation

L'autorisation d'inhumer est délivrée par le Maire de la commune du lieu d'inhumation après déclaration de décès par la personne chargée des funérailles.

Délai

L'inhumation doit avoir lieu 24 h au moins et 6 jours au plus, après le décès, dimanches et jours fériés non compris.

Une dérogation à ces délais peut être accordée par le Préfet du département du lieu d'inhumation.

Lieu d'inhumation

- S'il existe déjà une concession de famille dans un des six cimetières rémois, s'assurer auprès du conservateur des droits à inhumation
- Si ce n'est pas le cas, l'inhumation peut être effectuée après acquisition auprès du conservateur d'une concession de 30 à 50 ans (voir fiche Reims Pratique)
- L'inhumation peut être effectuée dans un terrain non concédé, lequel pourra être repris par la Ville de Reims au terme d'un délai de 5 ans.

Crémation

L'autorisation de crémation

Est délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès, ou s'il y a transport de corps, du lieu de mise en bière, après déclaration de décès de la personne chargée des funérailles.

La société de Pompes Funèbres, que vous aurez choisie pourra contacter le Crématorium de Reims au n° et adresse suivants : 03.26.35.33.00, avenue Maurice Plongeron.

Délai

La crémation doit avoir lieu 24 h au moins et 6 jours au plus, après le décès, dimanches et jours fériés non compris.

Une dérogation à ces délais peut être accordée par le Préfet du département du lieu de crémation.

Destination des Cendres

Après la crémation, l'urne est remise à toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et qui pourra demander à la Mairie l'autorisation pour :

- le dépôt dans une concession de terrain, de case ou cinéraire
- la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir
- le scellement de l'urne sur un monument funéraire.

Sans aucune autorisation, l'urne peut être déposée dans une propriété privée, les cendres dispersées en pleine nature y compris par voie aérienne mais ne peuvent l'être sur les voies publiques ; elles peuvent être également immergées.

Personnes dépourvues de ressources suffisantes

Après enquête et attestation délivrée par le Maire, la Ville de Reims peut prendre en charge les frais d'inhumation en terrain non concédé ou la crémation.

Dans tous les cas

Vous avez :

Libre choix de la société de pompes funèbres

Toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles tels que la famille, les proches du défunt, peut **choisir librement** la société de pompes funèbres pour l'organisation des obsèques.

Une liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres, établie par le préfet du département et mise à jour chaque année, est affichée dans les locaux d'accueil :

- des chambres funéraires, des chambres mortuaires
- du crématorium, de la mairie (porte 19), des cimetières, des antennes municipales.

Obligation de recevoir un devis détaillé

Pour toute commande d'organisation d'obsèques et par toutes les sociétés que vous serez amenés à solliciter.

Sachez que les trois premiers jours de dépôt dans une chambre mortuaire sont gratuits.

A VOTRE DISPOSITION

Pour tous renseignements complémentaires concernant un cas particulier non détaillé, les tarifs des concessions, les taxes, les vacations de police...

Le Service Etat Civil - Cimetières de la mairie de Reims est à votre disposition
Secteur Décès et Secteur Cimetières

Bureau n° 19,
rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville
Tél. : 03.26.77.78.23 ou 78.39
Fax. : 03.26.77.78.43.

Guide des obsèques



Formalités à accomplir suivant le lieu du décès

Dans un établissement de santé public ou privé

La déclaration de décès

Par qui ?

Le directeur de l'établissement ou la personne qu'il désigne.

Où ?

Au service de l'état civil, bureau 19 de la mairie.

Quand ?

Dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les transports de corps

Qui demande ?

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles après reconnaissance du corps du défunt.

Pièces à produire :

déclaration de décès, présentation du certificat de décès, accord écrit du directeur de l'établissement de soins.

Où ?

Au service de l'état civil, bureau 19 de la mairie qui délivre l'autorisation de transport si la résidence ou la chambre funéraire est située hors de Reims. Dans les autres cas, une demande écrite suffit.

Avant mise en bière (mise en cercueil)

Délai :

Le transport doit être terminé dans les 24 h suivant le décès ou 48 h si le corps a subi des soins de conservation.

Où le corps peut-il être transféré ?

- Au domicile du défunt
- A la résidence d'un membre de la famille

- Vers une chambre funéraire
- Vers la chambre mortuaire de l'établissement de santé public ou privé.

Cas de refus d'autorisation

- Problème médico-légal : quand le problème est résolu, c'est le Procureur de la République qui donne son accord quant à l'autorisation de transport
- Obligation de mise en bière immédiate liée à certaines maladies ou à l'état du corps.

Après mise en bière (mise en cercueil)

Autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt, si le corps a déjà été transporté avant mise en bière.

Où le corps peut-il être transféré ?

- Vers un lieu de dépôt temporaire tel que le domicile du défunt
- Vers le lieu d'inhumation ou de crémation

Dans un domicile

La déclaration de décès

Par qui ?

Un parent du défunt ou la personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets.

Où ?

Au service de l'état civil, bureau 19 de la mairie.

Quand ?

Dans les 24 heures qui suivent le décès.

Pièces à produire :

- déclaration d'un parent ou de toute personne possédant sur l'état civil du défunt les renseignements les plus exacts
- présentation du certificat de décès établi par le médecin choisi par la famille.

Les transports de corps

Qui demande ?

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles après reconnaissance du corps du défunt.

Pièces à produire :

déclaration de décès, présentation du certificat de décès.

Où ?

Au service de l'état civil, bureau 19 de la mairie qui délivre l'autorisation de transport.

Avant mise en bière (mise en cercueil)

Délai :

Le transport doit être terminé dans les 24 h suivant le décès ou 48 h si le corps a subi des soins de conservation.

Où le corps peut-il être transféré ?

- Au domicile du défunt si non décédé dans son domicile
- Vers une chambre funéraire.

Cas de refus d'autorisation

- Problème médico-légal. Quand le problème est résolu, c'est le Procureur de la République qui donne son accord quant à l'autorisation de transport
- Obligation de mise en bière immédiate liée à certaines maladies ou à l'état du corps.

Après mise en bière (mise en cercueil)

Autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire du lieu de décès ou de dépôt, préalable à l'autorisation de transport.

Où le corps peut-il être transféré ?

- Vers un lieu de dépôt temporaire tel que le domicile du défunt
- Vers le lieu d'inhumation ou de crémation.

Sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

L'Officier de Police Judiciaire réquisitionne un médecin avant le transfert en chambre funéraire, gérée par une société de pompes funèbres privée. Le personnel de ce funérarium ne doit pas vous imposer de prestations supplémentaires. Vous pouvez donc,

pour l'organisation des obsèques, passer commande à toute société de votre choix.

Sous certaines conditions, une seconde autorisation de transport peut être délivrée.

Deux cas particuliers

Sous certaines réserves telles que le délai, les problèmes médico-légaux ou de maladies contagieuses, une autorisation de transport de corps avant mise en bière peut être délivrée :

- Vers un établissement de santé pour réaliser des prélèvements en vue de rechercher les causes du décès.
- Vers un établissement de santé, de formation ou de recherche en cas de don du corps et ceci uniquement si le défunt en avait fait la déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main ou sur présentation de sa carte de donateur.



Les enfants sans vie

Délai :

L'acte d'enfant sans vie peut être dressé à tout moment. Le délai de 3 jours après l'accouchement prévu à l'article 55 du code Civil, ne s'applique qu'aux déclarations de naissance.

L'acte d'enfant sans vie prévu par le second alinéa de l'article 79-1 du Code Civil est dressé par un officier d'état civil sur production d'un certificat médical mentionnant les heure, jour et lieu de l'accouchement.

Dans les cas d'accouchement spontané ou provoqué pour raison médicale (dont I.M.G.), un certificat d'accouchement est transmis en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie, sur demande d'un (ou des) parent(s).